

*Délai d'opposition: 26 mars 1959*

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

### **la convention entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard**

(Du 17 décembre 1958)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 37, 2<sup>e</sup> alinéa, et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu la convention passée le 23 mai 1958 entre la Confédération et les cantons de Vaud et du Valais, déchargeant les autorités fédérales de toute responsabilité financière tant pour la construction que pour l'exploitation du tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard;

vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1958<sup>(1)</sup>,

*arrête:*

#### Article premier

Est approuvée la convention conclue le 23 mai 1958 entre la Confédération suisse et la République italienne au sujet de la construction et de l'exploitation d'un tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

#### Art. 2

La société qui sera chargée de l'exploitation du tunnel routier sous le Grand-Saint-Bernard est autorisée à percevoir des taxes de passage, dont les montants maximums seront fixés dans les actes de la concession.

---

<sup>(1)</sup> FF 1958, II, 1025.



**Art. 3**

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 décembre 1958.

*Le président, Aug. Lusser*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 décembre 1958.

*Le président, Eugen Dietschi*

*Le secrétaire, e. r. Brühwiler*

---

**Le Conseil fédéral arrête:**

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 décembre 1958.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

12272

Date de la publication: 26 décembre 1958

Délai d'opposition: 26 mars 1959

---